



Bruxelles, le 27 février 2010

## PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DANS LA BASE DE DONNEES DE LA CONFEDERATION BELGE DU CHEVAL (CBC)

### - Informations générales :

Depuis quelques mois, nous travaillons en collaboration avec la CWBC (Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval) pour faciliter et accélérer la procédure d'identification de nos FM.

Pour les propriétaires, le principal changement consiste dans le fait qu'ils doivent envoyer le formulaire de demande d'identification au stud-book de la BFMA et non plus à la CWBC. Un exemplaire du formulaire imprimable se trouve dans le site de la BFMA avec l'adresse à laquelle il doit être envoyé.

Comme la CWBC a mis à notre disposition une base de données propre pour nos FM, il est nécessaire de joindre au formulaire de demande une copie recto-verso du certificat d'origine ainsi qu'une copie de la première page du passeport.

Après l'encodage du formulaire de demande d'identification par le stud-book, le propriétaire recevra de la CBC la facture puis (après paiement) les documents servant à identifier le cheval. C'est également la CBC qui délivre le document de mutation. Lorsque la procédure est terminée, le stud-book est averti et reçoit une copie de l'attestation du vétérinaire qui a mis/validé la puce et un récapitulatif des données du cheval et du propriétaire.

### - Quelques rappels :

- Pour qu'un cheval soit correctement identifié, il doit posséder 1) un passeport conforme à la norme européenne, 2) une puce dans l'encolure et 3) un document de mutation attestant de son inscription dans la base de données centrale de la CBC.

Remarque : il manque la section des traitements médicamenteux conforme dans les passeports émis par la FSFM; c'est pour, lorsque le passeport transite par la BFMA, nous ajouterons cette section à la fin du document. Par contre les passeports émis par la Fédération Suisse des Sports Equestres sont conformes pour cette section mais cette dernière doit encore être agrafée aux autres pages du passeport.

- La procédure d'identification et d'inscription dans la base de données belge est obligatoire pour tous les chevaux y compris pour les FM qui arrivent de Suisse déjà pucés et inscrits dans une base de données suisse.

- Une procédure d'identification qui a été entamée par un propriétaire doit être achevée par ce même propriétaire. En cas de vente du cheval pendant la procédure, l'ancien propriétaire devra laisser identifier (et pucer) le cheval et son vétérinaire devra retourner les papiers à la CWBC.

- Concernant la transmission de documents : votre vétérinaire a 5 jours ouvrables après la prestation pour retourner les documents d'identification à la CWBC et celle-ci a 10 jours pour envoyer le document de mutation au propriétaire (ce qui clôture la procédure).

- En cas de changement de situation du cheval (nouveau propriétaire, décès, exclusion de la chaîne alimentaire...), le document de mutation est à retourner à la CWBC qui émettra alors un nouveau document et préviendra le stud-book du changement.

S'il s'agit d'un changement de propriétaire, c'est le nouveau propriétaire qui doit retourner le document de mutation endéans les 8 jours de l'achat. L'ancien propriétaire découpe le talon situé en bas à droite du document et le conserve comme preuve de la vente; le talon sera signé par le nouveau propriétaire.

- Notion de responsable sanitaire : celle-ci a pratiquement disparu et l'on parle maintenant plutôt de "détenteur" du cheval. Mais là non plus, la notion et les implications ne sont pas toujours très claires (détenteur > < propriétaire). Ce qui est important par contre : en cas de contrôle d'un cheval mis en pension chez un tiers, si le cheval n'est pas en ordre, le propriétaire ainsi que le tiers "détenteur" sont tous deux déclarés en tort.

En pratique, il est préférable d'indiquer le plus souvent possible que le propriétaire est également le responsable sanitaire ou détenteur du cheval.

-Délais pour l'identification :

- les poulains doivent être identifiés et encodés dans la base de données au plus tard pour fin de l'année de leur naissance (poulains nés au 1<sup>er</sup> semestre) ou dans les 6 mois après leur naissance (pour les poulains nés au 2<sup>ème</sup> semestre).

- lors d'une importation de plus de 3 mois (ou définitive) en Belgique (par exemple l'achat du cheval en Suisse), le propriétaire a 30 jours pour lancer la procédure d'identification (= souvent fin de la période de garantie ou d'essai du cheval)